



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°113



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°2016/01/1957 portant annulation du « Concert des Red Hot Chili Peppers» prévu le jeudi 13 octobre sur la commune de Pérols

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délégation de signature n°2016/I/311 de M.Guillaume SAOUR, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, en date du 18 avril 2016

CONSIDERANT la mise en alerte orange pour orages et pluie-inondation par Météo-France, ce mercredi 12 octobre à 6h20, pour un épisode « cévenol » prévu du jeudi 13 octobre à 3h jusqu'au vendredi 14 octobre, avec possibilité de passage en « vigilance rouge » pour ces deux journées.

CONSIDERANT les difficultés rencontrées sur ce secteur géographique lors d'épisodes pluvieux similaires à l'automne 2014.

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles, liées à cet épisode de forte pluie sur le département de l'Hérault, les perturbations qui peuvent en découler en raison du public attendu, et de la nécessité d'assurer l'ordre public

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation « Concert des Red Hot Chili Peppers» prévue le jeudi 13 octobre sur la commune de Pérols est annulée.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et jusqu'à la fin de l'alerte météorologique.

ARTICLE 3:

M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, M. le maire de Pérols, M. le président de la Métropole de Montpellier, M. le directeur général de Montpellier Events, M. le Secrétaire Général de la préfecture, sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à ses destinataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

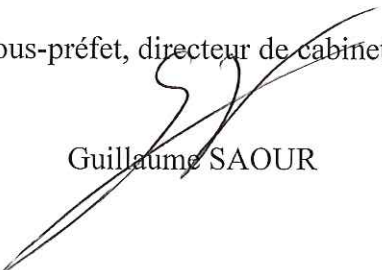
ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier

MONTPELLIER, le 12 octobre 2016

Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume SAOUR





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°2016/01/1956 portant annulation de la « Foire internationale de Montpellier » prévue le jeudi 13 octobre sur la commune de Pérols

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délégation de signature n°2016/I/311 de M.Guillaume SAOUR, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, en date du 18 avril 2016

CONSIDERANT la mise en alerte orange pour orages et pluie-inondation par Météo-France, ce mercredi 12 octobre à 6h20, pour un épisode « cévenol » prévu du jeudi 13 octobre à 3h jusqu'au vendredi 14 octobre, avec possibilité de passage en « vigilance rouge » pour ces deux journées.

CONSIDERANT les difficultés rencontrées sur ce secteur géographique lors d'épisodes pluvieux similaires à l'automne 2014.

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles, liées à cet épisode de forte pluie sur le département de l'Hérault, les perturbations qui peuvent en découler en raison du public attendu, et de la nécessité d'assurer l'ordre public

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation « Foire internationale de Montpellier » prévue le jeudi 13 octobre sur la commune de Pérols est annulée.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et jusqu'à la fin de l'alerte météorologique.

ARTICLE 3:

M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, M. le maire de Pérols, M. le président de la Métropole de Montpellier, M. le directeur général de Montpellier Events, M. le Secrétaire Général de la préfecture, sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à ses destinataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier

MONTPELLIER, le 12 octobre 2016

Le Sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR